



Institut National
de l'Économie
Circulaire



PLAN D'ACTION ÉCONOMIE CIRCULAIRE

La Commission propose un
changement de paradigme

Dans une **communication** présentée le 30 mars 2022, la Commission européenne annonce avoir pour ambition de faire « des produits durables la norme » dans l'Union Européenne (ci-après « UE »), promouvoir des modèles d'entreprise circulaires et donner aux consommateurs les moyens d'agir pour la transition écologique. Ces propositions s'inscrivent **dans le cadre du pacte vert pour l'Europe (ou « Green Deal »)** et découlent du **plan d'action pour une économie circulaire**.

Pour atteindre ces objectifs, la Commission a présenté un paquet constitué de quatre nouvelles propositions :

- Une proposition de règlement sur l'écoconception pour des produits durables ;
- Une nouvelle stratégie pour le secteur textile ;
- Une proposition de révision du règlement sur les produits de construction ;
- Une mise à jour ambitieuse des règles en matière de droit des consommateurs.

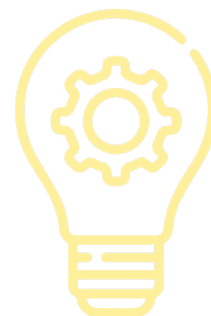
L'ensemble des propositions de ce paquet a pour objectif de donner les clés et outils nécessaires pour faire pivoter notre économie linéaire vers des modèles plus circulaires et économes en ressource. En plus de faire des produits durables la norme au sein de l'UE (I), la Commission souhaite utiliser les règles de droit de la consommation pour sanctionner les actions allant à l'encontre de cette généralisation (II).



L'ambition affichée de la Commission :

**Faire des produits
durables la norme
européenne**

UNE VOLONTÉ DE GÉNÉRALISER LES NORMES D'ÉCOCONCEPTION À L'ENSEMBLE DES PRODUITS DE L'UE



Élément central dans le cycle de vie d'un produit, **la conception déterminerait** selon la Commission « **jusqu'à 80% de [son] incidence environnementale** ». Agir en amont de la chaîne de valeur permettrait ainsi de réduire l'impact environnemental des produits consommés tout en garantissant l'indépendance de l'UE sur le plan de l'énergie et des ressources. Partant de ce constat, la Commission propose un **règlement sur l'écoconception pour des produits durables (ci-après ESPR)** dont le but est de garantir à la quasi-totalité des produits circulant sur le marché de l'UE d'être davantage circulaires tout au long de leur cycle de vie.

Le cadre existant en matière d'écoconception serait alors étendu de deux manières : premièrement, en faisant en sorte **de couvrir la gamme la plus large possible** de produits, et deuxièmement, **en élargissant le champ des exigences** auxquelles doivent satisfaire ces produits.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, **la Commission a adopté un plan de travail 2022-2024 sur l'écoconception** et l'étiquetage énergétique prévoyant

la couverture des nouveaux produits liés à l'énergie et le renforcement des exigences applicables aux produits déjà réglementés. Pour s'assurer que les bonnes priorités seront fixées, la Commission **lancera ainsi une consultation publique** sur les catégories de produits à sélectionner, d'ici à la fin de l'année 2022.

D'autre part, la Commission prévoit d'inclure **des dispositions visant à prévenir, voire interdire, la destruction des invendus**. Elle prévoit par ailleurs d'inclure **des critères obligatoires à respecter dans les marchés publics**. Dans sa **résolution du 10 février 2021 sur le nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire (2020/2022(INI))**, le Parlement avait en effet souligné « *le rôle des marchés publics écologiques pour accélérer la transition vers une économie durable et circulaire, ainsi que l'importance de mettre en place des marchés publics écologiques lors de la relance de l'économie de l'Union* », en demandant instamment à la Commission « *de présenter une proposition législative sur les procédures de passation de marchés publics écologiques* ». La Commission ne présente néanmoins aucune information détaillée ou règle contraignante à ce sujet pour le moment.

LA DÉFINITION DE NOUVELLES STRATÉGIES EN FAVEUR DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE DANS DES SECTEURS CIBLÉS



La Commission a lancé **des initiatives ciblées sur des secteurs ayant un impact significatif sur l'environnement**. Une évaluation préliminaire a été effectuée afin d'identifier les catégories de produits qui présentaient un taux élevé d'émissions de gaz à effet de serre telles que les **textiles**, les **produits de construction**, les meubles, les matelas, pneumatiques, les détergents, les peintures, les lubrifiants, ainsi que le fer, l'acier et l'aluminium. Pour l'instant, des stratégies ciblées sont proposées pour rendre le secteur du textile et celui des produits de construction plus durables.

Le secteur du textile est dépourvu de législation spécifique en matière d'économie circulaire au niveau européen. Pour pallier ce manque, la Commission propose la mise en place d'une stratégie de l'UE pour des textiles durables et circulaires. **D'ici 2030**, l'objectif est de **transformer ce secteur grâce à un nouveau mode de conception** produisant moins de déchets et à l'implication de modèles davantage circulaires. La Commission rappelle toutefois la nécessité de garantir l'accessibilité financière des consommateurs et la compétitivité des entreprises durant la réalisation de cet objectif.

Le secteur des produits de construction représente environ 50 % de l'extraction des ressources et de leur consommation, et 30% des déchets de l'UE. La Commission propose donc **une révision du règlement sur les produits de construction de 2011** en créant de nouvelles exigences qui permettront, tout d'abord, d'harmoniser les règles d'évaluation et de communication sur les performances environnementales et climatiques de ces produits. Puis, l'objectif est de créer un cadre qui garantira une **conception et une fabrication de produits plus durables**, réparables, recyclables et faciles à remanufacturer.

Compte tenu du vaste champ d'application du règlement ESPR, certains produits couverts par celui-ci font ou feront également **l'objet d'une législation distincte spécifique**. Pour ces produits tels que les batteries, les emballages ou les produits chimiques, l'ESPR n'interviendra que lorsque les dimensions de durabilité environnementale ne seront pas appréhendées intégralement. En outre, la Commission a également lancé un examen des règles de l'UE limitant l'utilisation de substances dangereuses dans les produits électriques et électroniques.

LE DÉVELOPPEMENT GÉNÉRALISÉ DES PASSEPORTS NUMÉRIQUES ET L'AMÉLIORATION DES NORMES



La Commission propose **la généralisation des passeports numériques** pour tous les produits visés par le règlement ESPR. Cette solution permettra aux produits d'être étiquetés, identifiés et liés à des données pertinentes pour leur circularité et leur durabilité.

Cela rend possible, pour les différents acteurs, l'accès à des informations nécessaires à la mise en œuvre de certaines actions :

- 1. Pour toutes les entreprises concernées dans la chaîne de valeur** (fabricants, importateurs, distributeurs, revendeurs, réparateurs, reconditionneurs, recycleurs), cela permettra de détenir des informations utiles pour leur travail d'amélioration des performances environnementales, de la durée de vie des produits, de l'efficacité dans l'utilisation des matières premières secondaires et de réduction des dépendances stratégiques ;
- 2. Pour les consommateurs**, la généralisation de « QR codes » leur permettra d'avoir accès à de multiples informations

sur les matériaux utilisés, la durée de vie du produit ou encore la facilité à trouver des pièces pour le réparer. Ces informations leur donneront la possibilité de s'orienter vers des produits plus éco-conçus, plus durables et réparables.

C'est au moyen de ce règlement, également, que **l'UE fixera des exigences en matière d'étiquetage**, par exemple sur la réparabilité des produits. Les nouveaux labels énergétiques de l'UE intégreront les aspects de circularité au moyen d'indices de réparabilité (cf. *partie II. A « La consécration d'un nouveau droit à l'information sur la durabilité et la réparabilité des produits »*) et d'informations supplémentaires. Pour les autres produits, le nouveau label, issu du règlement écoconception, fournira ces informations. Certains produits pourront porter à la fois l'étiquette énergétique et une étiquette ESPR, s'il est prouvé que cela est plus efficace pour les consommateurs et moins contraignant pour les industries. Parallèlement à l'élaboration de règles spécifiques aux produits dans le cadre de l'ESPR, la Commission s'emploiera à réexaminer ou à définir de nouveaux critères spécifiques aux produits dans le cadre de l'écolabel de l'UE.

A hand is shown selecting a yellow bell pepper from a display of various vegetables in a market setting. The background is slightly blurred, showing other produce like red and green bell peppers and leafy greens. A large yellow circle is overlaid on the right side of the image, containing the title and subtitle text.

Les droits du consommateur

De nouveaux moyens d'agir en
faveur de l'économie circulaire

À la suite d'une consultation auprès de plus de 12 000 consommateurs, entreprises, experts et autorités nationales, la Commission européenne a présenté le 30 mars une proposition de modification du nouvel agenda du consommateur. D'autres initiatives portant **sur l'obligation d'étayer les allégations environnementales** et sur le droit à la réparation devraient venir compléter cette proposition.

Cette dernière revêt une importance particulière car il n'existe pas pour l'heure de dispositions européennes pour encadrer les allégations environnementales. De plus, elle renforce grandement le cadre juridique portant sur les « pratiques d'obsolescence précoce » (terme plus large que l'obsolescence programmée (*cf. II. B*) « *L'utilisation des règles relatives aux pratiques commerciales déloyales comme nouveau moyen de lutter contre les produits non-durables* »). Enfin, l'objectif affiché par la Commission est d'éclairer le choix des consommateurs pour stimuler la demande et l'offre de biens plus durables et ainsi favoriser au moyen des mécanismes de concurrence, ces produits. Afin de renforcer les droits et pouvoirs

des consommateurs, la Commission **souhaite une actualisation des règles du droit de la consommation avec deux objectifs :**

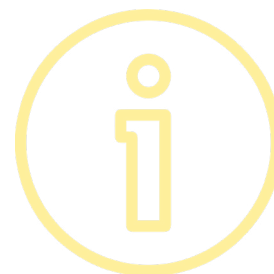
1. **Donner la possibilité de faire des choix éclairés** et respectueux de l'environnement lors de l'achat de produits ;
2. **Renforcer la protection des consommateurs contre les pratiques trompeuses** liées aux allégations environnementales ou à l'obsolescence précoce des produits.

Pour se faire, il a été proposé **une modification de deux directives** : la directive relative aux droits des consommateurs¹ et la directive sur les pratiques commerciales déloyales² (ci-après la DPCD).

1 Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs

2 Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur

LA CONSÉCRATION D'UN NOUVEAU DROIT À L'INFORMATION SUR LA DURABILITÉ ET LA RÉPARABILITÉ DES PRODUITS



Afin de leur donner les clés pour effectuer des décisions d'achat éclairées, les professionnels doivent fournir aux consommateurs **des informations sur la durabilité et la réparabilité des produits**. En effet, selon la Commission, plus de 80% des consommateurs éprouvent des difficultés à obtenir des éléments sur ces sujets et souhaiteraient ainsi une amélioration de la quantité et la qualité de l'information rendue disponible³.

Les nouvelles obligations d'information seraient relativement **innovantes au sein de l'Union**. Elles porteraient sur les éléments suivants :

- l'existence et la durée de la période pendant laquelle le producteur puis le fournisseur s'engagent à fournir **des mises à jour logicielles** pour les biens comportant des éléments numériques, le contenu et les services numériques ;
- **l'indice de réparabilité du bien (qui pour l'instant n'existe qu'en France !)**

- d'autres informations de réparation, au cas où un indice de réparabilité n'est pas disponible au niveau de l'Union, telles que des **informations sur la disponibilité de pièces de rechange et d'un manuel de réparation**.
- Par ailleurs, si le producteur d'un bien de consommation offre **une garantie commerciale de plus de deux ans**, le consommateur doit en être informé.
- **Si aucune information** sur une garantie commerciale **n'a été fournie** par le fabricant, le vendeur doit en informer le consommateur.

Par ailleurs, la Commission élabore **une initiative visant à encourager la réparation des biens de consommation ("droit à la réparation")**, dont l'adoption est prévue à l'automne 2022. Ce texte viendrait renforcer les effets du futur règlement ESPR en donnant aux consommateurs le droit de faire réparer leurs produits qu'ils pourraient alors utiliser plus longtemps.

³ Commission européenne, Behavioural Study on Consumers' engagement in the circular economy, 2018, p. 81

L'UTILISATION DES RÈGLES RELATIVES AUX PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES COMME NOUVEAU MOYEN DE LUTTER CONTRE LES PRODUITS NON-DURABLES



La Commission s'emploie à renforcer **la fiabilité, la comparabilité et la vérifiabilité des informations** fournies par les entreprises. Pour ce faire, elle propose l'ajout à l'annexe I de la DPCD de **dix nouvelles pratiques commerciales qui doivent être considérées comme déloyales en toutes circonstances**, rattachées à trois grandes catégories :

- **Les pratiques commerciales trompeuses relatives au greenwashing** (ou « écoblanchiment ») ;
- L'utilisation de labels de durabilité et d'outils d'information sur la durabilité **peu fiables et non transparents** ;
- Et « **l'obsolescence précoce** ».

Au sujet du **greenwashing** : de **nouvelles définitions** seront inscrites dans le droit positif européen pour mieux encadrer les allégations environnementales. Il est alors question de proposer une définition pour la notion générale d'"allégations environnementales" et pour deux catégories : les "allégations environnementales explicites" et les

"allégations environnementales génériques". **Le but étant de permettre la qualification de certaines allégations environnementales comme constituant des « pratiques commerciales trompeuses », des « omissions trompeuses » ou des « pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances ».**

Il s'agit d'un **renforcement non-négligeable des droits des consommateurs** car un professionnel pourrait être poursuivi s'il « *n'est pas en mesure de démontrer la performance environnementale excellente reconnue en rapport avec l'allégation* ». On assiste ainsi à un **renversement de la charge de la preuve**.

Concernant « l'obsolescence précoce », il sera désormais interdit de :

- **Ne pas informer le consommateur sur les mises à jour logicielles pouvant avoir une incidence négative**, sur les caractéristiques introduites dans le but de limiter la durabilité, et sur le fonctionnement limité d'un bien en cas d'utilisation de consommables non fournis par le producteur d'origine.

- **Affirmer qu'un bien présente une certaine durabilité ou réparabilité** alors que ce n'est pas le cas ou bien d'omettre ces caractéristiques.
- **Inciter le consommateur à remplacer les consommables** avant que des raisons techniques ne le justifient.

Enfin, concernant **l'utilisation de labels de durabilité et d'outils d'information** : il sera interdit qu'un label de durabilité qui n'est pas fondé sur un système de certification ou qui n'est pas établi par des autorités publiques soit affiché.

QUI SOMMES-NOUS ?



Fondé en 2013, l'Institut National de l'Économie Circulaire est **l'organisme de référence et d'influence de l'économie de la ressource**.

Organisme multi-acteurs, il est composé de plus de **200 membres**, organismes publics et privés : entreprises, fédérations, collectivités, institutions, associations, ONG et universités. La diversité de ses membres permet de nourrir une vision holistique de l'économie circulaire, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Plus d'information sur institut-economie-circulaire.fr

AUTEURS DE LA NOTE

Ilona PETIT, chargée de mission

Marline WEBER, Responsable des affaires juridiques et européennes

PLAN D'ACTION ÉCONOMIE CIRCULAIRE

La Commission propose un
changement de paradigme



Institut National
de l'Économie
Circulaire

ORGANISME DE RÉFÉRENCE ET
D'INFLUENCE DE L'ÉCONOMIE
DE LA RESSOURCE

[INSTITUT-ECONOMIE-CIRCULAIRE.FR](https://institut-economie-circulaire.fr)